

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal*

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- I. ALLEMAGNE. — Un procès concernant des œuvres d'auteurs allemands, contrefaites aux États-Unis, importées et mises en vente en Angleterre. — L'industrie des contrefaçons en Amérique.
- II. BRÉSIL. — Ajournement de la ratification du traité littéraire avec la France.
- III. CANADA. — Conflit avec les autorités impériales au sujet de la protection à accorder aux auteurs des États-Unis.
- IV. NORVÈGE. — Projet de loi concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.
- V. URUGUAY. — Ratification du Traité de Montevideo.

ACCESSIONS A L'UNION PRINCIPAUTÉ DE MONTÉNÉGRO.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Espagne. *Circulaire adressée par le Ministre du Fomento au Directeur général de l'instruction publique en vue de l'exécution du décret royal du 11 juin 1886 et de l'ordonnance du 10 mars 1887. /Du 13 janvier 1893./*

JURISPRUDENCE :

Grande-Bretagne. *Importation et mise en vente, en Angleterre, d'œuvres littéraires allemandes contrefaites aux États-Unis.*

CONSULTATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE, publiée, à la demande de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique à Paris, par Alex. Reichel. *(Fin).*

AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

Allemagne

UN PROCÈS CONCERNANT DES ŒUVRES D'AUTEURS ALLEMANDS, CONTREFAIETES AUX ÉTATS-UNIS, IMPORTÉES ET MISES EN VENTE EN ANGLETERRE. — L'INDUSTRIE DES CONTREFAÇONS EN AMÉRIQUE.

Depuis des années on avait monté sur une grande échelle aux États-Unis une industrie de contrefaçon exercée aux dépens d'auteurs allemands. La maison George Munro à New-York avait entrepris d'éditer, sous forme de revue, une *Deutsche Library* (Bibliothèque allemande) dont chaque numéro vendu à part contient la reproduction intégrale et littérale de l'ouvrage allemand; ce n'est pas à tort que la feuille de titre de ces numéros mentionne le fait que la *Library* publie les œuvres des écrivains les plus appréciés. On peut s'en convaincre en parcourant la liste alphabétique des œuvres parues, liste qui est imprimée sur le revers de chaque numéro et que George Munro promet d'envoyer séparément à « toute adresse indiquée, contre payement de cinquante centimes. »

D'après cette liste, le nombre des œuvres réimprimées illicitemen t s'élève au chiffre énorme de 235. Quarante-quinze auteurs allemands et vingt-cinq maisons d'édition en sont les victimes. Pour donner une idée

de l'intensité du mal, nous citerons le nom des auteurs pillés, en les accompagnant entre parenthèses de celui de leurs éditeurs. Cette liste formera une sorte de tableau d'honneur des écrivains que leur notoriété a désignés au choix des contrefauteurs. Ce sont Gustave Freytag et G. Taylor (Hirzel, Leipzig), Berthold Auerbach, Sacher-Masoch, Otto Roquette (Cotta, Stuttgart), Scheffel et Carl Emil Franzos (Bonz, Stuttgart), Felix Dahn (Breitkopf & Härtel, Leipzig), Paul Heise (Wilhelm Hertz, Berlin), F. Spielhagen (Staackmann, Leipzig), Georg Ebers, Karl Frenzel, Samarow, van Dewall, Hans Wachenhusen, Rudolf Lindau, Fr. Henkel, Fanny Lewald-Stahr, Adolf Streckfuss et C. Falk (Deutsche Verlagsanstalt, Stuttgart), E. Marlitt, E. Werner, W. Heimburg, Stephanie Keyser, Wilhelmine von Hillern geb. Birch (Ernst Keil, successeurs, Leipzig), Ida Brun-Barnow, A. Dom, Charlotte Field, Lucian Herbert, Julian Weiss, Paul Lindau, Alfred Meissner, Emma Klingenfeld, Elise Polko, Lewin Schücking, Betty Young, Rob. Waldmüller-Duboc et H. Wilfried (Schlesische Buchdruckerei, Kunst- & Verlagsanstalt, Breslau), A. v. Winterfeld, Ewald August König, Gerstäcker et Egon Fels (Hermann Costenoble, Iéna).

Les numéros de cette « bibliothèque des contrefaçons » sont vendus aux États-Unis à 10 ou 20 cents selon leur étendue; envoyés francs de port, ils coûtent 12 et 25 cents. La *Library* peut être achetée chez tous les marchands de journaux; pour les commandes faites par l'intermédiaire de

la poste, il suffit d'indiquer le numéro d'ordre. Afin de donner le change à l'opinion publique, chaque publication porte la mention mensongère « *Copyrighted 1881, by George Munro* ».

Cette marchandise frauduleuse a été introduite en Angleterre depuis dix ans par la maison de librairie Charles Scholl à Liverpool. M. Scholl s'intitulait agent pour l'Angleterre (*Agent for Great Britain : Charles Scholl, foreign bookseller, publisher, etc., 35 South Castle Street, Liverpool*); il vendait les numéros coûtant 50 centimes aux États-Unis à 8 pence (80 centimes) à la clientèle anglaise, c'est-à-dire avec un bénéfice de $33\frac{1}{3}\%$ (1).

Prévenue par un libraire de Londres, la maison Hirzel à Leipzig s'adressa aux diverses maisons frappées comme elle par la piraterie américaine. Dix d'entre elles représentant 42 auteurs et 157 ouvrages réimprimés, résolurent d'engager un procès en Angleterre et en chargèrent M. le docteur Paul Schmidt à Leipzig, le directeur du « centre de renseignements » du *Börsenverein* (2). Grâce à l'énergie de leur mandataire, les éléments constitutifs de preuves furent réunis en quelques semaines. M. Schmidt se rendit à Londres. Il s'inspira dans sa manière d'agir de deux considérations : d'un côté, il fallait éviter les frais exorbitants qu'aurait occasionnés une action engagée pour toutes les œuvres contrefaites, leurs auteurs et leurs éditeurs, d'un autre côté, il fallait viser à un succès rapide et décisif, afin de mettre fin à l'exploitation en cause.

A cet effet, M. Schmidt décida de requérir des tribunaux une ordonnance par rapport à une seule œuvre contrefaite, vendue en Angleterre par Scholl ; cette ordonnance devait interdire à ce dernier toute introduction ou vente ultérieures, prononcer la confiscation des exemplaires existant en son pouvoir et mettre ainsi en garde le public acheteur et les émules possibles des contrefacteurs. Toutefois, — et ici nous sommes en présence d'un bel exemple de solidarité internationale, — M. Schmidt choisit, pour servir de base à son action, non pas une œuvre enregis-

trée à *Stationers' Hall*, mais une œuvre non enregistrée, le *verlorne Handschrift (Manuscrit perdu)*, par Gustave Freytag. Le but de ce choix était évident. Il s'agissait de soumettre de nouveau à la décision du juge anglais la question de savoir si, oui ou non, les œuvres unionistes doivent, afin d'être au bénéfice de la protection en Grande-Bretagne, être soumises à un enregistrement dans ce pays, en dehors de l'accomplissement des formalités prescrites dans le pays d'origine de l'œuvre. Nos lecteurs savent que, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 2 de la Convention de Berne, cette nouvelle formalité anglaise avait été déclarée nécessaire dans la cause *Fishburn v. Hollingshead* par M. le juge Stirling, de la Haute Cour de justice de Londres (1) ; ce n'est que dernièrement qu'un juge d'une instance inférieure, celui de la Cour du comté de Brighton, avait émis, en toute modestie, un avis contraire, favorable aux intérêts et conforme aux droits des auteurs ressortissant à un des pays signataires de la Convention de Berne (2).

Le 10 décembre 1892, M. Schmidt déposa sa plainte devant le juge précité, M. Stirling ; en même temps le demandeur sollicita la permission de faire citer le défendeur dans le plus court délai possible. Le juge concéda cette permission et fixa la comparution au 16 décembre ; il déclara au surplus que si, le 12 décembre à midi, le demandeur avait démontré par une déclaration prêtée sous serment qu'il n'avait rien omis pour poursuivre sa cause, le tribunal ordonnerait une *ex parte interim injunction*, c'est-à-dire une injonction provisoire sans audition du défendeur. La déclaration ayant été apportée au jour fixé, le juge reconnut que la preuve exigée était faite, mais il refusa de prononcer l'*injunction* provisoire, parce que l'œuvre en litige avait été désignée expressément comme non enregistrée à *Stationers' Hall*. L'avocat du demandeur pria le juge d'examiner à nouveau la question de principe de son arrêt, car, — dit-il, — la décision intervenue dans le procès *Fishburn v. Hollingshead* a été considérée comme étant contraire à l'intention du législateur, manifestée dans la loi de 1886, et

cela partout, non seulement en Angleterre, mais aussi à l'étranger, et particulièrement dans les pays de l'Union de Berne. M. Stirling déclara qu'il entendait maintenir sa décision jusqu'à nouvel examen, qu'en tout cas il n'y renoncerait pas sans avoir entendu l'opinion de la partie adverse, et qu'il traiterait l'affaire à l'audience du 16 décembre.

A la suite de cette décision, une nouvelle action basée sur une œuvre enregistrée en Angleterre et intitulée *Im Paradies*, par Paul Heise, fut introduite le lendemain, 13 décembre. Cette fois, M. Stirling prononça aussitôt, d'accord avec la conclusion du demandeur, une *ex parte interim injunction* contre Scholl, lui interdisant jusqu'à l'audience définitive du 16 décembre d'introduire ou de débiter en Angleterre aucun exemplaire du dit ouvrage, sous peine d'emprisonnement. Le 14 décembre, M. Scholl arriva de Liverpool avec son avocat afin d'arranger l'affaire avant l'audience.

La situation était compliquée. M. Schmidt s'était proposé d'abord de donner suite à la première plainte et d'interjeter appel dans le cas où le principe établi au sujet de l'enregistrement anglais aurait été maintenu ; mais obligé de réduire au possible les frais du procès et d'amener une solution radicale, savoir la suppression de toute vente des contrefaçons américaines en Angleterre, il choisit habilement un terrain d'entente avec l'adversaire, terrain assez solide pour donner satisfaction complète quant au fond et quant à la forme. Nul doute que le juge allait prononcer en sa faveur à l'égard de la contrefaçon de l'œuvre enregistrée de Heyse, tandis que le succès relatif à l'œuvre non enregistrée de Freytag était incertain ; s'il était débouté de son action concernant cette dernière œuvre, il allait être condamné aux frais. Dès lors M. Schmidt proposa à M. Scholl l'arrangement suivant : Celui-ci devait se soumettre aux effets des deux plaintes, aussi bien quant à l'interdiction qui serait prononcée que quant au paiement des frais, consentir à ce qu'une injonction perpétuelle fût lancée contre lui dans l'affaire relative à l'œuvre non enregistrée, reconnaître l'extension de cette injonction à toutes les œuvres contrefaites par Munro à New-York et délivrer à l'avocat de la demand-

(1) M. Scholl a prétendu, dans un article du *Börsenblatt*, qu'il avait à payer le port assez considérable de New-York à Liverpool et qu'il est d'usage en Angleterre d'accorder un rabais allant jusqu'à 25 % du prix de magasin. Et le rabais obtenu à New-York chez Munro ?

(2) *Droit d'Auteur* 1892, p. 10; 1893, p. 3.

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 59.

(2) *Droit d'Auteur* 1892, p. 53.

deresse tous les exemplaires contrefaçons se trouvant en sa possession.

Cette transaction fut convenue entre les deux parties le 15 décembre, et c'est dans ces conditions qu'elles se présentèrent devant le juge de la Haute Cour. M. Stirling rendit, sans autre, l'ordonnance d'*injunction* dont nous publions le texte plus loin sous la rubrique *Jurisprudence*. Depuis lors les exemplaires contrefaçons ont été délivrés par M. Scholl, et le débouché anglais de l'industrie si louche de M. Munro a été radicalement fermé, espérons-le, pour toujours. D'ailleurs, M. Scholl a, dans la suite, plaidé les circonstances atténuantes, l'ignorance complète de la loi anglaise et de la Convention de Berne (!), son empressement de réparer les torts dès qu'il en connut l'existence, l'impossibilité presque absolue de vendre en Angleterre l'œuvre originale « horriblement chère » au public qui s'est contenté de l'édition américaine à bon marché, in-4°, imprimée sur du mauvais papier, en trois colonnes, etc. (¹).

Revenons à la question d'enregistrement. Il importe de faire observer qu'elle n'a pas été tranchée par suite du biais adroitement trouvé par le demandeur; le juge se trouvant en présence d'une entente préalable des deux parties au sujet d'une œuvre non enregistrée, rendit sa décision sans avoir été amené à traiter la question de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux. Mais de quelque nature qu'aient été les circonstances qui ont déterminé la sentence, il subsiste néanmoins le fait positif que le même juge qui avait déclaré dans un procès antérieur que la protection des droits d'auteur au Royaume-Uni dépendait de l'enregistrement national, a dû accorder cette fois-ci *nolens volens* la protection pleine et entière de la législation anglaise à une œuvre *unioniste non enregistrée*. Cela ne signifie pas que si, dans un procès ultérieur engagé au sujet d'une œuvre non enregistrée, une des parties faisait valoir comme moyen d'opposition la circonstance du non-enregistrement, le juge ne serait pas libre de rouvrir la question. Mais l'abandon de ce moyen de défense par M. Scholl est pourtant de nature à ébranler encore davantage la théorie irrationnelle que nous avons si souvent combattue et

à aplanir certainement la voie conduisant vers une juridiction définitive conforme aux vrais principes.

En attendant, M. le docteur Schmidt a proposé de porter cet état de choses à la connaissance:

a. Du Gouvernement impérial allemand pour qu'il s'en occupe en vue de la prochaine Conférence de Paris, qui devra procéder à la révision de la Convention de Berne;

b. De l'Association littéraire et artistique internationale, pour qu'elle étudie la question dans le prochain Congrès;

c. Du Bureau international de Berne, pour être publié et commenté dans le *Droit d'Auteur*.

En ce qui nous concerne, c'est avec une grande satisfaction que nous consignons ici cet événement, dû à l'énergie des maisons d'édition allemandes et à l'esprit de solidarité qui leur a conseillé de prendre en main la défense des intérêts communs des auteurs et éditeurs de leur pays, voire même indirectement de tous les pays de l'Union. Nous comprenons spécialement dans l'expression de notre gratitude le nom de M. Paul Schmidt, qui, par la clairvoyance et la rapidité de son intervention, a su vaincre toutes les difficultés.

La contrefaçon aux États-Unis

Il est naturel que le procès retenuissant dont nous venons de parler ait attiré l'attention des libraires sur les agissements des pirates américains. M. Kreichauf a ajouté aux données relatives à la maison Munro les communications suivantes (¹): Depuis quelques années la maison Morwitz et Cie à Philadelphie a mis en vente une collection de réimpressions d'auteurs allemands en vogue. Cette collection paraît en petits volumes in-8°, très joliment confectionnés et proprement reliés, à un prix de 50 cents. Jusqu'ici environ trente volumes ont paru; la collection reproduit les œuvres de L. Anzengruber, B. Auerbach, G. Ebers, G. Freytag, F. W. Hackländer, H. Heiberg, W. Heimburg, P. Heyse, W. v. Hillern, H. Hopfen, E. Marlitt, Fritz Reuter, Scheffel, E. Werner et Jul. Wolff. La vente de ces œuvres est très considérable; de grandes provisions en sont expédiées en Hollande.

C'est la maison C. N. Caspar à Milwaukee, Wis., qui se charge de la vente en librairie de ladite collection. La maison Morwitz édite encore une autre collection de romans en cahiers brochés à 15 cents, paraissant mensuellement et vendus à part. 270 cahiers ont déjà vu le jour; on y trouve des romans de C. A. König, N. von Eschstruth, G. Samarow, etc.

Une autre maison qui s'occupe de la contrefaçon d'œuvres allemandes est la maison Ignaz Kohler, de Philadelphie. M. Kreichauf se rappelle avoir vu une édition à bon marché de l'œuvre « Germania » par Scherr, édition in-8° provenant de ladite maison et donnée souvent en prime par des journaux allemands des États-Unis à leurs abonnés.

Enfin il mentionne la maison L. Schick à Chicago qui, dans le temps, édita les *Conventionnelle Lügen*, par Max Nordau, ce qui constitua pour elle une affaire brillante. Actuellement elle publie une *Humoristische Bibliothek* en volumes mensuels à 25 cents, contenant pour la plupart des écrits d'auteurs allemands, par exemple les *Buchholzen in Italien*, par Stinde.

M. Otto Mühlbrecht, qui avait proposé la création, à Leipzig, d'un bureau central pour la protection des droits d'auteur (¹), demande qu'on fasse des recherches spéciales pour savoir si des œuvres contrefaçons en Amérique, en particulier des œuvres musicales, ne sont pas débitées dans des pays ayant des traités avec l'Allemagne; quant à lui, il est convaincu que des investigations habiles produiraient des résultats étonnantes (²). Et il a raison, ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer sous peu par un autre exemple de débit de marchandise frauduleuse (³).

Ces vastes entreprises de piraterie qui ont étendu leurs filets partout et exportent même leurs produits en d'autres pays, fournissent la preuve qu'aussi longtemps que les Américains refusent la protection à tous ceux qui n'ont pas les moyens de se soumettre à la dure condition de la refabrication, aussi longtemps les hautes œuvres de la contrefaçon continueront à s'exécuter et à faire des victimes parmi un grand nombre d'auteurs de l'ancien continent. Dans

(¹) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 147 et 148.

(²) *Börsenblatt* 1893, n° 24.

(³) Cp. *Börsenblatt* n° 39, du 16 février 1893.

cette situation, ce n'est pas sans regret que l'on doit se dire en Europe que les produits qui sont refoulés de l'Union comme étant de la contrebande littéraire, sont *licites* aux États-Unis, simplement parce que la loi y est plus dure pour l'auteur...

II

Brésil

AJOURNEMENT DE LA RATIFICATION DU TRAITÉ LITTÉRAIRE AVEC LA FRANCE

La nouvelle Convention littéraire entre le Brésil et la France, signée le 31 janvier 1891 à Rio-de-Janeiro et dont nous avons parlé explicitement dans notre numéro de septembre dernier (1892, p. 111), est toujours à l'état de projet. Les journaux français ont annoncé que le Congrès brésilien en aurait ajourné en automne dernier la ratification et que le rapporteur de la commission des traités de la Chambre des députés aurait suspendu, pour des motifs supérieurs, l'élaboration de son rapport. Toutefois, la lecture attentive du *Diario oficial* et du *Diario do Congresso nacional* ne nous a fait connaître aucune décision formelle à ce sujet, et nous sommes plutôt porté à croire que l'ajournement de la discussion du traité a été l'effet d'un arrangement tacite entre les intérêts brésiliens.

La presse ayant commenté la tournure qu'a prise cette affaire, nous avons pu étudier mieux les diverses faces qu'elle présente, et nous sommes aujourd'hui à même de donner quelques détails sur les origines de la convention et sur les arguments des défenseurs et des adversaires de cet Instrument.

Les origines

Dans une lettre adressée de Vichy en date du 22 septembre 1892 par M. José Avelino, membre du Corps législatif du Brésil, à M. l'avocat Teixeira de Andrade, un des membres les plus distingués de la colonie brésilienne à Paris et champion décidé du nouveau traité, nous trouvons « quelques souvenirs » se rapportant aux débuts difficiles de la protection littéraire au Brésil⁽¹⁾. Nous en extrayons certains passages, en laissant, toutefois, de côté tout ce

qui se réfère à la critique littéraire et à la politique active du jour. « Le désir d'avoir une loi réglementant la propriété littéraire est très ancien au Brésil, dit M. Avelino. L'empereur D. Pedro II s'y opposant avec autant de netteté que d'entêtement, le projet d'une telle loi ne serait jamais parvenu à la période de réalisation définitive sous l'Empire.... » En effet, « l'empereur était contraire au principe de la propriété littéraire au Brésil pour les auteurs étrangers ; il la considérait comme une restriction des grandes lois économiques et comme un obstacle au progrès intellectuel de notre patrie. » Le premier qui éleva la voix contre la spoliation des œuvres littéraires fut José de Alencar, romancier célèbre, auteur dramatique et librettiste brésilien. « Voyant ses droits violés au Brésil et à l'étranger, José de Alencar chercha à les défendre en ouvrant dans la presse une campagne, dont on trouve, d'ailleurs, une trace lumineuse dans un projet présenté à la Chambre des députés par le regretté jurisconsulte et littérateur Aprigio Guimaraes, auteur de nombreux ouvrages de science et d'études littéraires... Tout ce qu'obtint Alencar, ce fut de voir confirmer par un acte du ministre de la justice, Nabuco de Araujo, éminent rédacteur du projet de Code civil brésilien, le principe de la garantie de la propriété littéraire des nationaux, déjà consacré par un article de l'ancien Code pénal.... Depuis cette époque il y eut un grand épanouissement de productions littéraires, scientifiques et juridiques brésiliennes, parmi lesquelles on remarque les travaux de Paulo Baptista, Teixeira de Treitas, Ramalho et Braz Florentino. Si les droits des auteurs n'avaient pas été aussi formellement reconnus qu'ils le furent, la piraterie eût fermé d'un seul coup et subitement tous les horizons aux esprits laborieux et investigateurs. La mer resta cependant ouverte à la piraterie contre les productions étrangères... » « La propriété littéraire était une question morte, — poursuit plus loin M. Avelino, — lorsque deux événements la firent repartir sur les champs clos du Parlement et de la polémique. L'Empire était entré dans sa phase de décadence, lorsqu'un homme d'État éminent, travailleur et progressiste, le vicomte de Cavalcanti, ancien séna-

teur, parvint à rédiger un projet sur la propriété littéraire et artistique. Ce projet fut très bien accueilli par une partie de la presse ; mais bien qu'il eût été soumis à l'empereur, modifié par celui-ci et soumis à la Chambre, aucun rapport ne fut rédigé à ce sujet, aucune discussion ne se produisit. « Ce fut un malheur, car le vicomte de Cavalcanti, après son long séjour en Europe et une profonde étude du sujet, avait produit une œuvre digne de reparaître dans l'arène parlementaire, même sous la République. » Après lui, M. Pardal Mallet, jeune talent plein d'avenir, rouvrit le débat dans la *Gazeta de Notícias* en y publiant quelques brillants articles pour la défense du droit des auteurs nationaux et étrangers. C'est cette propagande qui, au dire de M. Avelino, permit à M. Blon-del, le chargé d'affaires de France à Rio, « d'entamer avec M. Quintino Bocayuva les négociations sous les meilleurs auspices. Elles furent closes sous le ministère intérimaire de M. Alencar Araripe, ministre des Affaires étrangères du gouvernement constitutionnel de la République. »

D'après M. Avelino, on aurait tort de désespérer de l'avenir du traité, non seulement parce qu'il est soutenu par une phalange d'écrivains et de députés énergiques, mais aussi parce que l'état de la littérature nationale est tel que bien des esprits se convaincront de la nécessité d'un changement radical. Cet état est, dans toute sa nudité, le suivant :

« D'une part, comme la traduction d'une pièce de théâtre ou d'un roman français ne coûte rien, les propriétaires des journaux et les impresarios se lancent dans un champ où tout est *res nullius* et ne visent qu'à la recette.

« D'autre part, les hommes de lettres, les esprits adonnés à la méditation, se voyant sans encouragement, sans récompense, sans éditeur et sans théâtre, se livrent à une inertie regrettable. »

C'est à peine si quelques écrivains tenaces se rappellent qu'il s'agit aussi de *créer*. Le plus simple semble être d'*adapter* des pièces étrangères, des opérettes surtout, pour les artistes et les théâtres nationaux. D'après notre guide, le portugais est moins lu au Brésil que le français, et les écrivains de ce pays ont, pour se

(1) *Revue diplomatique* du 15 octobre 1892.

procurer des lecteurs, à rompre « le cordon sanitaire de l'indifférence ».

Le traité

Il est possible que le traité signé par MM. de Alencar Araripe et Blondel ne passe pas les défilés des débats parlementaires ou qu'il sera modifié plus tard en substance. Néanmoins, nous croyons devoir reproduire ici le texte qu'en publie la *Revue diplomatique*. Notre organe est, entre autres, un recueil de documents, et il sera toujours intéressant de savoir quel a été, à un moment donné, le *summum* des concessions réciproques entre deux nations. En outre, les raisons que nous avons exposées lors de la reproduction du projet de loi autrichien s'appliquent également ici; on verra apparaître dans ledit traité de nouvelles opinions ou théories, de nouvelles formules, de nouvelles rédactions, de nouveaux groupements de matières.

CONVENTION

entre le Brésil et la France, pour la protection du droit de la propriété des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques

Le chef du gouvernement provisoire des États-Unis du Brésil et le Président de la République française, également animés du désir de garantir, au Brésil et en France, le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le chef du gouvernement provisoire des États-Unis du Brésil, le conseiller Tristao de Alencar Araripe, ministre et secrétaire d'État au département des Finances et par intérim des Relations extérieures, et le Président de la République française, M. Camille Blondel, chargé d'affaires de la République française, chevalier de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. — A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou leurs ayants cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle dans l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront sous cette seule condition, et sans autre formalité des droits correspondants dans l'autre État, et seront admis à les exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays ou à leurs ayants

cause pendant toute leur vie et après leur décès à leurs héritiers respectifs, dans les mêmes conditions de durée que pour les nationaux.

L'expression : œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique; les œuvres de dessin, d'architecture, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

ART. 2. — Sont absolument prohibées, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Le privilège fiscal concernant les publications faites pour le compte de la nation ou des États est réservé.

ART. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant, de tous points, assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées, mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

ART. 4. — Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires,

scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique publiée dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que... adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur. Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

ART. 5. — Au cas de contravention aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

ART. 6. — Il est entendu que si l'une des hautes parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés dans les mêmes conditions à l'autre partie contractante, à sa demande.

ART. 7. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

ART. 8. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

ART. 9. — La présente convention entrera en vigueur à la date qui sera

ultérieurement fixée d'un commun accord par les deux gouvernements et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 10. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 31 janvier 1891.

(L. S.) T. DE ALENÇAR ARARIPE.
(L. S.) C. BLONDEL.

Protocole de clôture

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre le Brésil et la France, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de résérer les droits qui pourraient être précédemment acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages sont convenus de ce qui suit :

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru avant la mise en vigueur de la convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon, mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura la même valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 31 janvier 1891.

(L. S.) T. DE ALENÇAR ARARIPE.
(L. S.) C. BLONDEL.

Les polémiques

A la suite des articles du *Figaro* et de l'*Écho de Paris*, que nous avons cités en extrait⁽¹⁾, M. Alberto de Carvalho, qui y avait été pris à partie comme le chef des adversaires du nouveau traité, fit paraître une *Réponse* (Rio-de-Janeiro, imprimerie de l'Étoile du Sud, 102, Rue de San-

José, 1892). C'est une brochure de vingt-six pages destinée à réfuter les critiques dont ses idées avaient fait l'objet.

M. Carvalho a été loin de nous convaincre, surtout après lecture de l'exposé si précis de M. Avelino (V. ci-dessus). Les tentatives de réfutation des chiffres que M. de Andrade a fournis sur les recettes des principaux théâtres de Rio ne nous ont pas paru probantes, en ce qui concerne la capitale. « Je dirai plus loin ce que sont en réalité les théâtres *Sant'Anna*, *Lucinda*, *Variedades* et ce que peut bien valoir leur apparente prospérité. » Nous n'avons trouvé ces constatations à aucun endroit de la brochure. Et quant aux théâtres de province auxquels M. de Andrade a fait allusion, l'auteur se borne à dire en substance : « Il vous sera bien difficile de concevoir l'étendue et l'amertume des désastres financiers qui attendent presque toujours les troupes qui voyagent à travers l'intérieur du pays. »

Nous avons aussi cru comprendre que la conclusion du traité avec la France par le gouvernement provisoire de la République brésilienne constitue pour l'auteur un des griefs politiques contre le gouvernement d'alors.

« Est-ce dans de semblables conditions que l'on peut et que l'on doit engager des négociations pour arriver à conclure une convention littéraire, quand toutes les libertés du pays sont supprimées, ou au moins *ajournées*, comme elles l'étaient à l'époque ? »

Dès lors nous nous demandons quelle aurait été la position de l'auteur si le gouvernement avait été, à ses yeux, moins « absorbant ».

D'autre part, M. de Carvalho se montre polémiste habile et expérimenté, et il importe beaucoup qu'on n'étoffe pas par la conspiration du silence les arguments qui reviennent, sans toutefois revêtir une forme littéraire aussi choisie, sous la plume de beaucoup de publicistes de l'Amérique du Sud, lorsqu'ils combattent la protection des auteurs étrangers. Nous mettrons donc en relief les divers moyens de défense de M. de Carvalho.

Voici d'abord l'argument de l'achat des livres originaux, constituant un équivalent pour l'expropriation de l'auteur par les traducteurs. Le Brésil

est « un acheteur effréné » de tous les ouvrages français envoyés de Paris. La seule ville de Rio achète chaque année à la France des millions de livres. Aussi le consommateur brésilien paie-t-il « d'une façon tout à fait directe et profitable les droits d'auteur. » On ne saurait donc accuser le Brésil de pillage d'œuvres françaises ; ce serait là une accusation bien violente.

« Si nous faisions jouer vos pièces en français, et si nous faisions des éditions de vos livres dans le texte original de l'auteur, le mot serait juste.

« La traduction doit être plutôt envisagée comme la divulgation utile des ouvrages français ; elle sert à l'épanchement des idées qu'ils contiennent, à leur transfusion dans d'autres langues, et aide certainement à l'accroissement de l'influence littéraire de la France sur l'étranger, sans nuire en quoi que ce soit aux intérêts de l'auteur, dont elle honore et répand le nom. »

Nous voici arrivé à l'argument si fallacieux de la gloire de la littérature qui est mise à contribution. Ce n'est pas la propriété littéraire qui est en cause, mais la question est celle-ci :

« Doit-on accepter une convention littéraire toute à l'avantage de la France, car, somme toute, quelles œuvres avions-nous dont nous puissions faire l'échange avec elle ? Et si la convention est repoussée, quel sera le dommage qui en résultera pour la collectivité des auteurs français ?... En tous cas, est-il compensé par l'accroissement de l'influence française sur l'esprit des peuples qui aiment les lettres françaises ? La grandeur traditionnelle et séculaire de votre pays est-elle intéressée au maintien de l'expansion de la pensée et de la langue française dans tous les pays du monde ?... La France est assez riche pour faire vivre, chez elle, ses hommes de lettres, et c'est l'agrandissement de sa gloire que de porter partout le génie de ses œuvres et de sa pensée. »

Par contre, les lettres brésiliennes naissantes sont trop pauvres, et la convention ne procurerait pas une répartition équitable de charges.

Un autre argument curieux se rapporte aux difficultés pratiques auxquelles l'exécution du traité donnerait lieu à une si grande distance.

« Comment obtenir le consentement des auteurs, de quelle façon les trouver, engager les pourparlers, discuter les conditions, débattre les prix et fixer toutes les clauses des traités entre auteurs, éditeurs et directeurs de théâtre ? Les auteurs français donneraient pleins pou-

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 111 et 112.

voirs à des représentants qu'ils enverraient à Rio. C'est-à-dire que ce serait une espèce de censure qui viendrait s'installer dans le pays. Vous le voyez bien, ce serait inadmissible. Il y aurait constamment des réclamations de part et d'autre, des froissements inévitables. Le mandataire, quand il s'agit de recouvrements, est toujours beaucoup plus intraitable que la partie intéressée elle-même. L'auteur n'oublie jamais le soin de sa réputation, l'éclat de sa gloire. La recherche et le succès de ses ouvrages le flattent et le portent à adoucir ses conditions. Le fondé de pouvoirs, règle générale, ne voit que le côté commercial de l'œuvre. L'acceptation de la convention nous mettrait à la merci, non des auteurs, ce qui serait d'ailleurs très juste, mais de leurs fondés de pouvoirs, ce qui est inacceptable. On ne pourrait rien faire sans leur assentiment; ce serait, à tout moment, d'inutiles et humiliants tracas à subir dans son propre pays.»

Enfin il y a une autre compensation qui devrait engager la France à renoncer à son « léger intérêt péquinaire », à « cette affaire, d'ailleurs de très minime importance. » Au *Temps* qui avait demandé : « Est-ce parce que le Brésil nous achète une infinité de produits, que nous serons tenus de lui fournir, à titre gratuit, toute notre littérature? » M. de Carvalho répond, en renversant les membres de la phrase, comme suit :

« C'est justement parce que la France nous a toujours séduits par sa littérature, c'est précisément parce que les lettres françaises se sont répandues partout dans notre pays, que tous les produits français y sont partout demandés de préférence aux produits similaires des autres pays. C'est justement à cause de cette circonstance que presque tout ce qui nous entoure dans notre vie intérieure est français : arts, tableaux, tentures, livres, bronzes.... que sais-je?... Et croyez-vous, en vérité qu'il n'y a pas un véritable paiement indirect à nos auteurs qui écrivent pour le théâtre, quand pour monter leur œuvre à Rio, on fait acheter à Paris tous les accessoires de la pièce? Ces auteurs vivent-ils isolés, leur prospérité n'a-t-elle donc aucun rapport avec celle de toutes les industries qui se rattachent à leur art? »

Cependant, l'auteur, tout en s'élevant avec vivacité contre « une sorte de servage littéraire », propose en guise de transaction un système de protection assez ingénieux. Il faudrait arriver à un accord établissant un droit fixe de tant pour cent sur le prix de vente indiqué sur la couverture de l'ouvrage traduit, tant pour

cent payable d'avance par édition faite, ainsi qu'à un accord fixant une somme pour chaque acte d'une pièce jouée d'après une traduction.

« Les débiteurs seraient tenus de verser ces sommes, soit entre les mains du gouvernement, soit dans les caisses des percepteurs, en cas d'absence des intéressés et de leurs représentants. Ces intéressés ou leurs mandataires pourraient les y réclamer, mais le droit de traduction resterait libre et dépourvu d'entraves, comme il l'a toujours été dans notre pays. Rien d'impossible dans ce système. En France, les théâtres paient le droit des pauvres, qui est prélevé sur leurs recettes, sans que leur liberté d'action en soit entravée... De cette façon tous les intérêts seront conciliés dans la formule suivante : « Droit de traduction maintenu (lisez : liberté de traduire), à charge de payer les droits d'auteur. » Dans ce système on ne pourrait pas défendre, et il n'y aurait même aucun intérêt à empêcher la pluralité des traductions, au théâtre ni dans la librairie. »

Nous laissons à d'autres plus compétents le soin de se prononcer sur la valeur pratique de ce système qui représente un acheminement vers la reconnaissance des droits de l'auteur étranger. En général, l'argumentation de M. Carvalho, quelque fine qu'elle paraisse, n'est pas irréfutable, car, par endroits, elle est par trop spécieuse, et elle part de prémisses erronées, en voyant partout dans la reconnaissance de la propriété littéraire une question d'argent, un intérêt péquinaire, jamais une préoccupation morale, un problème consistant à sauvegarder la personnalité littéraire de l'auteur, à laquelle de mauvaises traductions causent surtout un tort considérable. L'assertion des amis de la protection, que la littérature nationale s'émancipe et fleurit dès qu'elle est soutenue par la défense des droits des auteurs étrangers, n'est pas une chimère, mais repose sur l'expérience de plusieurs pays. On peut aussi opposer à M. de Carvalho qu'une convention littéraire ne saurait être assimilée à un traité de commerce, où l'on cherche avant tout des avantages économiques, mais qu'on y affirme le droit de propriété du travailleur de l'esprit, droit sacré sous toutes les zones, dans tous les climats. On soutiendra encore qu'il ne devrait pas y avoir de connexité entre la contrefaçon littéraire et la question de la réduction des tarifs sur le café ou celle de l'émigration.

Cette discussion, que nous n'entreprendrons pas ici pour ne pas nous répéter ni occuper trop d'espace, devra toujours se maintenir dans les limites de la courtoisie et de la sérenité. Mais de grâce, qu'on évite, dans les polémiques de ce genre, le langage âpre qui ne fait qu'envenimer les choses. Nous avons été douloureusement surpris de voir que certains journaux ont accablé le Brésil de reproches pour un crime qui n'est au fond pas autre chose que celui de chercher encore sa route ; ils ont pris violemment à partie le représentant diplomatique du Brésil à Paris. Les expressions de « vols », d'« escroquerie », de « politique de rastaquouères » ont été employées...

Ce n'est assurément pas en tenant un tel langage qu'on créera la disposition d'esprit favorable à l'acceptation d'un traité par un peuple fier. Si le Brésil veut rencontrer dans des facilités économiques une certaine compensation pour le prétendu sacrifice qu'il fera en créant une garantie pour les droits d'auteur étrangers, méconnus jusqu'ici, ce n'est assurément pas nous qui l'approuverons. Mais il faut convenir que des concessions réciproques dans d'autres domaines ne pourront qu'accélérer une solution. Le principe du « donnant donnant » régit le monde et particulièrement la politique internationale. Demander tout, sans rien vouloir donner, sauf des critiques amères, c'est une politique qui expose à des échecs.

D'ailleurs, il est bon d'envisager l'ensemble du problème. « Avant tout — dit l'*Économiste français* (31 décembre 1892) — il est essentiel de se bien pénétrer du fait que nul peuple n'a un intérêt plus immédiat et plus considérable que la France à l'admission, dans les codes, des droits de propriété intellectuelle et à la généralisation de ces droits. » D'autre part, de grands peuples ont malheureusement, par leur exemple, confirmé le Brésil dans sa résistance ; c'est ainsi que « les Américains du Nord, voulant contraindre les peuples européens à recevoir leur lard et leur jambon, ont commencé par frapper les livres, statues, tableaux, de droits exorbitants ; on a déploré cette manière d'agir, mais on a dû s'incliner devant cette façon de faire la guerre. » Il y a de grands pays qui donnent cet exemple encore à l'heure qu'il

est. Sans sortir de l'Europe, il y a des nations amies qui traitent la propriété littéraire comme une quantité négligeable et auxquelles la presse ferait bien d'adresser quelques douces remontrances pour les ramener à une notion plus juste des exigences de la civilisation moderne.

III Canada

CONFLIT AVEC LES AUTORITÉS IMPÉRIALES AU SUJET DE LA PROTECTION A ACCORDER AUX AUTEURS DES ÉTATS-UNIS

Ce conflit qui nous a si souvent occupé déjà, reste ouvert. Un correspondant du *Times* de New-York donne, dans une lettre d'Ottawa du 29 décembre 1892, les renseignements suivants à ce sujet :

« Le Gouvernement de Sa Majesté semble avoir donné au ministre américain à Londres l'assurance que si la loi américaine relative au *copyright* était rendue applicable aux auteurs britanniques, les auteurs américains seraient par le même fait autorisés à faire enregistrer leurs œuvres dans les colonies aussi bien qu'en Grande-Bretagne. ⁽¹⁾ »

« Cette interprétation de la loi n'est pas tout à fait correcte en ce qui concerne les colonies. Au Canada, par exemple, la loi sur le droit d'auteur n'assure le privilège de la protection qu'aux auteurs des pays étrangers ayant conclu avec la Grande-Bretagne un *traité* relatif à la propriété littéraire et artistique ; dès lors il n'est pas dans le pouvoir du Gouvernement canadien d'accorder l'enregistrement aux auteurs américains, malgré l'assurance contraire donnée par le Gouvernement britannique.

« Le Gouvernement canadien n'a rien fait de plus que de respecter la condition de la loi intérieure sur cette matière. Cette loi a été en vigueur pendant dix-sept ans, non seulement avec l'approbation expresse du Gouvernement britannique, mais aussi en vertu de la sanction donnée par un Statut impérial.

« Si le Gouvernement du Dominion avait accordé la protection littéraire conformément aux assurances du ministère britannique, cette protection aurait été sans valeur. Les autorités britanniques maintiennent que le Canada n'est pas fondé d'amender sa loi sur le droit d'auteur sans la sanction du Parlement britannique. »

Le ton de cette notice, dont la rédaction n'est pas due à un reporter accidentel, est passablement guerrier. L'interprétation littérale de l'article 4

de la loi canadienne de 1875 semble l'emporter sur l'importation large d'après laquelle l'arrangement intervenu entre Washington et Londres constitue, si ce n'est un véritable traité, du moins une stipulation internationale ayant en substance ce caractère ; ce n'est pas sans une certaine ironie amère que la dernière phrase de la correspondance relève le fait que ladite loi a été sanctionnée par les autorités impériales et sanctionnée irrémédiablement.

Doit-on attribuer cette nouvelle phase plus intransigeante du conflit à la circonstance qu'au mois de décembre dernier Sir John Thompson, dans la personne duquel s'incarnent les revendications du Canada, a été appelé à former un ministère dont il occupe le *premiership*, et qu'un nouveau ministre dans la personne de M. A. R. Angers, lieutenant-gouverneur de Québec, a été placé à la tête du département de l'agriculture chargé du service du *copyright* ?

Nous sommes tentés de le croire et sommes confirmés dans notre opinion par les dépêches d'Ottawa qui annoncent que, le 1^{er} février 1893, Sir John Thompson fit, dans la séance du Parlement, les déclarations suivantes :

« Le Gouvernement britannique n'a pas encore notifié que le *Canada se retire de la Convention de Berne*, ainsi que cela a été requis par le Parlement du Dominion il y a deux ans. Les autorités impériales n'ont pas consenti jusqu'ici à la mise en vigueur de la loi canadienne de 1889 sur le *copyright*. Une lettre officielle à ce sujet a été reçue il y a quelques jours ; elle est soumise actuellement à l'étude du Gouvernement. La loi concernant le *copyright*, adoptée il y a quatre ans, a un caractère accentué d'indépendance nationale /an essentially home-rule character/ et répudie /repudiates/, pour autant que cela concerne le Canada, la convention littéraire conclue entre la Grande-Bretagne et des pays étrangers. »

L'allusion au *home-rule* est significative. Les diverses péripéties de la lutte engagée ne nous ont pas encore ébranlé dans notre conviction que l'intérêt bien entendu du Canada consiste à attirer et non pas à repousser les auteurs américains qui veulent republier leurs œuvres sur le territoire du vaste Empire britannique, et à figurer dans les rangs des défenseurs de la protection internationale des droits d'auteur, plutôt que d'en sortir.

(1) Cette assurance a été donnée effectivement. (V. *Droit d'Auteur* 1892, pag. 11.)

(Réd.)

IV Norvège

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le discours du trône lu à l'occasion de l'ouverture du Storthing, le 1^{er} février dernier, annonce qu'il sera soumis à cette assemblée un nouveau projet, remanié de concert avec le Danemark, concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

V Uruguay

RATIFICATION DU TRAITÉ DE MONTEVIDEO

Le Traité pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Montevideo le 11 janvier 1889 par les délégués de sept États sud-américains, est resté jusqu'ici lettre morte. Les nouvelles répandues à plusieurs reprises au sujet de la ratification intervenue ne se sont pas confirmées. L'annonce la plus positive en avait été faite par feu M. Blaine, secrétaire d'État à Washington, l'instigateur de la *Conférence internationale américaine* réunie, à Washington, du 2 octobre 1889 au 19 avril 1890. Dans une note rédigée le 11 juillet 1890 et transmise le même jour par un message spécial du Président Benjamin Harrison au Sénat et à la Chambre des députés, M. J. Blaine, après avoir déclaré qu'il allait transcrire les rapports et les conclusions de la Conférence internationale américaine en matière de protection de brevets, marques de fabrique et droit d'auteur, ajouta ce qui suit :

« Le Congrès Sud-Américain, qui eut lieu à Montevideo en août 1888, adopta trois traités pour la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteurs, qui ont déjà été ratifiés par la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie⁽¹⁾, l'Équateur⁽¹⁾, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela⁽¹⁾ — toutes les nations du continent méridional, — et la récente Conférence recommande leur ratification par les divers Gouvernements de l'Amérique du Centre et du Nord. »

Les sources d'information du Département d'État de Washington n'ont pas dû être exactes, ou peut-être y a-t-on pris le désir pour la réalité. Bref, c'est seulement maintenant que

(1) Ces trois pays n'ont pas été représentés à la Conférence de Montevideo. (Réd.)

nous arrive la notice de la première ratification du Traité de Montevideo. Comme de juste, le Gouvernement de l'Uruguay, pays qui avait donné l'hospitalité dans sa capitale aux délégués des sept États sud-américains, a ouvert la marche.

Le 5 octobre 1892 le *décret* suivant a été promulgué :

« ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvés les traités célébrés dans le congrès international sud-américain qui eut lieu dans la République Orientale de l'Uruguay, sur le droit international privé, pénal, civil, commercial, *propriété littéraire et artistique*, professions libérales, brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et protocole additionnel, négociés et signés par les plénipotentiaires respectifs, à Montevideo, en janvier et février 1889.

« Ces traités obligent la République seulement à l'égard des nations contractantes qui les auront dûment ratifiés.

« ART. 2. — Dans le cas où, conformément à l'article 6 du protocole additionnel, des nations n'appartenant pas à l'Amérique latine voudraient adhérer à un ou plusieurs de ces traités, l'approbation législative est requise dans chaque cas et pourra être refusée si la nation qui sollicite l'adhésion, sans appartenir audit hémisphère, n'offre pas quelque bénéfice en compensation et une vraie réciprocité. »

L'article 6 du Protocole additionnel, sur lequel se base l'article 2 ci-dessus, a la teneur suivante :

« ART. 6. — Lors de l'approbation des traités conclus, les Gouvernements des États signataires déclareront s'ils acceptent l'accession des nations qui n'ont pas été invitées à prendre part au Congrès, dans la même forme que l'accession des nations qui ont adhéré à l'idée du Congrès, mais n'ont pas participé aux délibérations de celui-ci. »

Il résulte de cet article que pour les signataires des Traité de Montevideo il y a deux catégories de nations : celles qui ont été invitées au Congrès, savoir les nations de l'Amérique latine, et celles qui ne l'ont pas été. En ce qui concerne cette dernière catégorie, les États contractants sont libres de leur imposer encore d'autres conditions que celle de l'adhésion pure et simple aux clauses du Traité. C'est ainsi que vient de procéder l'Uruguay vis-à-vis des États européens (« sans appartenir audit hémisphère »).

Nous croyons qu'on aurait tort de s'émouvoir outre mesure de cette situation faite à l'Europe, du moins

pour ce qui touche le droit d'auteur. D'une part, la pensée primordiale des promoteurs du Traité de Montevideo concernant la protection de la propriété littéraire et artistique a été une pensée large, bienveillante, éprise de justice distributive plutôt que de formalisme. D'autre part, la plupart des nations européennes marchent, dans le domaine qui nous occupe, à la tête des progrès législatifs et de la sanction effective donnée aux lois ; la réciprocité qu'elles pourront garantir dans le cas où elles voudraient adhérer à la Convention sud-américaine, non seulement sera la « vraie », mais permettra de donner encore de la marge à quelque « bénéfice ». Ce qui est urgent, c'est que les nations européennes et américaines s'unissent, en dehors de toute pensée de marché, pour sauvegarder les droits de leurs auteurs ; peu importe les voies et moyens choisis pour atteindre ce but.

ACCESSIONS A L'UNION

Principauté de Monténégro

Le 12 mai 1891, le Conseil fédéral suisse, donnant suite à une demande de l'Association littéraire et artistique internationale, adressa une circulaire à tous les États restés jusqu'à présent en dehors de l'Union de Berne afin de les engager à adhérer à la Convention du 9 septembre 1886. Cette démarche a eu pour effet d'amener le Gouvernement monténégrin à examiner l'affaire qui lui était soumise. Le Conseil des ministres « reconnaissant la parfaite justice du but que se propose d'atteindre l'Association littéraire et artistique internationale et désirant vivement que le Monténégro ne restât en rien en retard des autres nations », décida de « s'associer au mouvement général qui se produit en faveur de la reconnaissance de la propriété intellectuelle par l'élaboration de lois sur la matière. » Il en référa à Son Altesse le Prince Nicolas 1^{er}, qui daigna l'approuver.

Par note en date du 11-23 février 1893, le ministère des Affaires étrangères de la Principauté notifia au Conseil fédéral suisse l'accession, pour le 1^{er} juillet prochain, du Monténégro à l'Union internationale.

Cette accession porte le nombre des États contractants à douze.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTERIEURE

ESPAGNE

CIRCULAIRE

adressée par le Ministre du Fomento au Directeur général de l'instruction publique en vue de l'exécution du décret royal du 11 juin 1886 et de l'ordonnance-circulaire du 10 mars 1887

(Du 13 janvier 1893.)

L'attention de ce ministère a été attirée sur le fait que les dispositions de l'article 1^{er} du décret royal du 11 juin 1886 et de l'ordonnance-circulaire royale du 10 mars 1887 (1), qui imposent aux gouverneurs civils et aux alcades l'obligation de remettre à la Direction générale à la tête de laquelle se trouve V. I., les listes trimestrielles des œuvres dramatiques représentées dans les localités respectives, ne sont pas observées. Le ministère ne peut s'empêcher d'exprimer la surprise et le déplaisir que lui cause la répétition si fréquente d'une faute qui dénote, à coup sûr, dans les personnes que cela concerne, peu d'exactitude et de zèle.

Dès lors il est impossible d'attendre plus longtemps que cet important service fonctionne complètement ; par conséquent, S. M. le Roi (que Dieu garde) et en son nom la Reine Régente du Royaume ont daigné ordonner que, en toute urgence et sans excuse aucune, V. I. fasse observer exactement, par les moyens jugés opportuns, les dispositions existant jusqu'à ce jour dans cette matière et qui sont d'autant plus faciles à remplir que l'ordonnance royale du 10 mars 1887 précitée charge, au chiffre 2, les chefs des sections du *Fomento* dans les gouvernements de province de l'exécution de ces travaux-là. En même temps je dois manifester à V. I. ma ferme résolution de demander à qui de droit compte de la responsabilité encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés de ces travaux, ne s'en acquittent pas avec la promptitude et l'exactitude qu'ils requièrent et que la bonne réputation et le bon fonctionnement de l'Administration leur impose.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne, Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 13 janvier 1893.

MORET.

A Monsieur le Directeur général de l'Instruction publique.

(1) Droit d'Auteur 1890, p. 83 et 84.

JURISPRUDENCE

GRANDE-BRETAGNE

IMPORTATION ET MISE EN VENTE, EN ANGLETERRE, D'OEUVRES LITTÉRAIRES ALLEMANDES CONTREFAITES AUX ÉTATS-UNIS.

(Haute Cour de Justice de Londres. Division de chancellerie. Juge : M. Stirling. Audience du 16 décembre 1892. Gustave Freitag c. Charles Scholl.)

Sur la proposition présentée ce jour devant cette Cour par l'avocat du demandeur et celui du défendeur et après lecture de l'ordonnance du 10 décembre 1892, de la déclaration faite sous serment par Carl Paul Schmidt le 10 décembre 1892 et des pièces qui y sont mentionnées, de la déclaration faite sous serment par le même Carl Paul Schmidt le 13 décembre 1892, de la déclaration sous serment faite par John William Thompson, et de la pièce qui y est mentionnée, et les deux parties ayant, par la bouche de leurs avocats, exprimé le désir et admis que la lecture et l'audition de cette proposition devraient être considérées comme une action principale, et ayant également consenti à l'ordonnance qui va suivre,

LA COUR,

Ordonne : qu'il est défendu à perpétuité au défendeur Charles Scholl, à ses commis et à ses agents, de porter atteinte au droit du demandeur sur le livre *Die verlorne Handschrift*, publié à Leipzig en Allemagne en 1864, et en particulier, d'importer ou de faire importer, d'édition ou de publier ultérieurement des exemplaires dudit livre ou une imitation quelconque déguisée ou autre, de celui-ci ;

Ordonne, en outre : que le défendeur Charles Scholl est tenu de remettre aux avoués du demandeur tous les exemplaires du livre en cause, qui seraient en sa possession ou en son pouvoir, et de payer au demandeur Gustave Freitag les frais que lui a occasionnés ce procès et dont le montant sera évalué par le juge taxateur.

CONSULTATION

relative au

DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE

publiée, à la demande de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique à Paris,

par ALEX. REICHEL,
Professeur de droit à l'Université de Berne.

Fin (1)

III

PROTECTION DU DROIT DE REPRODUCTION

L'expression «contrefaçon» désigne l'action par laquelle est commise une atteinte

illicite au droit d'auteur aussi bien que le produit de cette action (1).

Ce sont les articles 12 et 13 de la loi suisse, qui traitent de la contrefaçon ; l'article 12 se rapporte aux conséquences que la violation du droit d'auteur a au point de vue du droit civil, l'article 13 à celles entraînant l'application du droit pénal. Il est vrai que ces articles ont également trait au droit d'exécution, mais étant donnée la protection limitée de ce droit, l'application, pour ce qui le concerne, en sera certainement rare, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution illicite d'une œuvre dramatique-musicale publiée d'abord dans un pays ne prescrivant pas la réserve sur le titre. Dans ce cas, la protection que le droit suisse accorde par la voie pénale devra être assurée à l'auteur lésé.

A. Protection de droit pénal

L'article 13 est conçu en ces termes :

« Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur peut en outre être condamnée, sur la plainte de la partie lésée et suivant la gravité de la contravention, à une amende de 10 à 2,000 francs. Dans le cas où la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

« La participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée.

« En cas de récidive, la peine pourra être doublée. »

Selon cet article, quand on n'envisage que les faits en eux-mêmes, toute violation du droit d'auteur est susceptible de poursuite par voie pénale. Il faut déduire des autres articles de la loi ce qu'on doit entendre par violation. Les mots «en outre» renvoient, toutefois, à l'article 12 qui précède et qui détermine les questions de droit civil. Comme actions coupables sont citées spécialement, dans cet article, la reproduction, la représentation ou exécution illicite, l'importation ou la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites. Le juge aura la des éléments pour apprécier chaque cas particulier.

La reproduction illicite paraissant surtout présenter de l'intérêt pour la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique, nous l'examinerons de plus près de préférence aux autres actes.

La notion de la *reproduction* comprend tout procédé quelconque servant à confectionner en un nombre plus ou moins grand d'exemplaires le manuscrit ou la

musique déjà imprimée d'un morceau ; elle embrasse, par conséquent, outre l'impression, la lithographie et surtout la copie faite à la main d'une œuvre dans sa totalité, ou dans une de ses parties, par exemple, la copie des parties qui sont représentées à l'exécution par deux ou plusieurs voix ou instruments. L'article 1^{er} de la loi protège l'auteur contre la reproduction illicite, sans qu'aucune restriction soit formulée à ce sujet (1). En particulier, ne figurent pas dans la loi suisse les restrictions que renferme la loi allemande, laquelle déclare, dans son article 4, que « il faut assimiler à la reproduction par procédé mécanique la copie faite à la main seulement quand cette copie est faite pour tenir lieu de l'impression », et dont l'article 18 établit comme une des conditions de la contrefaçon l'intention d'en répandre le produit. L'arrêt rendu par le Tribunal impérial de Leipzig en date du 1^{er} février 1888 (2) et d'après lequel la copie de parties séparées d'une partition, copie faite en un seul exemplaire dans le but d'exécuter l'œuvre, ne constitue pas une contrefaçon, ne saurait guère être concluant pour la jurisprudence suisse. Notre législateur a qualifié de violation punissable du droit d'auteur toute reproduction quelle qu'elle soit ; peu importe qu'elle ait lieu dans le but d'en répandre le produit ou de l'aliéner, ou dans un autre but quelconque. Cela fait que le droit d'exécution est également protégé, indirectement il est vrai, car, la copie qui a pour objet de rendre possible l'exécution étant défendue, celui qui voudra exécuter une œuvre sera obligé d'en acquérir par l'achat toutes les parties, à moins de s'exposer à une plainte pénale ; il sera donc forcé de s'entendre avec la Société des auteurs, etc., au sujet de l'exécution, ou bien les frais supplémentaires qu'entraînera l'exécution par l'achat de la musique profiteront indirectement à l'auteur ou à son éditeur.

Un autre procédé, assez répandu, de reproduction illicite consiste dans l'adaptation ou dans l'arrangement d'un morceau de musique pour un genre musical quelconque que le compositeur n'avait nullement en vue. Ainsi une ouverture écrite pour orchestre, ou une marche d'opéra sont transcrits pour des instruments à vent, afin qu'une fanfare puisse les exécuter. Il y a des fanfares qui obligent par contrat leurs directeurs à leur livrer chaque année un certain nombre de transcriptions semblables. Ce sont des reproductions faites contre la volonté de l'auteur et partant des contrefaçons punissables, car elles ne représentent pas

(1) Voir Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, n° 460, p. 372. L'expression allemande *Nachdruck* n'a pas une compréhension aussi étendue, mais l'auteur de la consultation déclare s'en servir pour exprimer toute atteinte illicite au droit de reproduction qui appartient à l'auteur.

(2) Voir *Droit d'Auteur* 1890, p. 50 et suiv., et J. Bauer, *Das musikalische Urheberrecht*, p. 13.

des œuvres musicales indépendantes, comme, par exemple, les variations sur un thème musical d'un autre auteur, mais la répétition pure et simple des pensées de l'auteur, adaptées seulement aux diverses formes voulues de l'exécution. D'ailleurs, la Convention de Berne comprend expressément, à l'article 10, parmi les reproductions illicites « les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique, etc.* »

Celui qui fait usage de reproductions semblables ne commet pas lui-même le délit, mais il se rend coupable d'une action le favorisant. De telles actions sont-elles incriminables? L'article 13 ne parle que de la participation au délit. Or, les actions dont il s'agit (*Begünstigung*), tout en se rapportant à un délit déterminé, ont cela de particulier qu'elles ne sont pourtant commises qu'après que le délit est accompli. Au point de vue théorique, elles ne sont donc pas considérées comme étant comprises dans la participation. La question est particulièrement difficile pour le droit suisse, parce que dans les dispositions fédérales de police et de droit pénal il manque une partie générale définissant les notions de participation, tentative, intention, faute grave. Cependant, ne pouvant ici nous engager dans l'étude de cette question, nous devons nous borner à classer l'action de favoriser le délit parmi les catégories générales de la participation possible au crime, et à soutenir qu'elle tombe en tout cas sous la « participation » dont parle l'article 13. Cette solution est admissible, parce que le législateur, en établissant la sanction pénale, n'a fixé aucun rapport déterminé entre la peine à prononcer, soit pour la participation, soit pour la tentative, et celle frappant l'action consommée, mais qu'il se contente de prescrire que « la participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée. » Il semble donc qu'il laisse au juge le soin de déterminer ce qui, dans chaque espèce, doit être réputé participation au délit. Cela paraît, du reste, aussi avoir été l'opinion de la commission du Conseil des États. Celle du Conseil national avait proposé de déclarer applicables en général les dispositions du droit pénal fédéral. L'article 12 de son projet était ainsi conçu :

« La culpabilité de l'auteur de la reproduction illicite..., celle des personnes qui y ont contribué ainsi que celle des auteurs de tentatives seront appréciées d'après le droit pénal fédéral. »

Cet article a été biffé par la commission du Conseil des États, qui fit valoir les arguments suivants au sujet de cette suppression (p. 8 du rapport français) :

« Dans notre opinion, il faudrait abso-

lument éviter de mêler le Code pénal fédéral là-dedans. D'un côté, les prescriptions y relatives sont beaucoup trop compliquées dans ce code, et en outre, on ne voit pas trop pourquoi on n'admettrait dans la loi qu'une partie des dispositions pénales, en renvoyant le reste à une autre loi, tandis qu'il est si simple de compléter ces dispositions. Il suffit en effet, à notre avis, de statuer que la participation et la tentative seront frappées d'une peine moins élevée que le délit lui-même, et toute casuistique ultérieure ne sert à rien, puisque ce sera toujours le juge qui appréciera librement le degré de culpabilité. D'après cette proposition, l'article 12 devient superflu et peut être complètement supprimé. »

Mentionnons encore un cas qui se produit assez fréquemment, mais qui ne saurait être envisagé comme un fait punissable d'après le droit suisse.

Une société achète chez l'éditeur la musique d'une œuvre. Après qu'elle en a fait l'exécution, une autre société vient la prier de lui prêter les parties. Si le prêt s'effectue, l'éditeur est en réalité lésé, puisque l'emprunteur pourra exécuter l'œuvre — abstraction faite ici du droit d'exécution — sans se procurer les parties par l'achat. Ni l'action du premier acquéreur, ni celle de l'emprunteur ne constituent une violation du droit d'auteur. Peut-être les éditeurs pourraient-ils se prémunir contre l'effet prévu d'une telle action en faisant un contrat avec l'acheteur, en vertu duquel ce dernier s'engagerait, sous peine de payer une somme fixe, à n'opérer aucun prêt de la musique achetée. Mais cette clause ne serait valable qu'à l'égard des deux parties et ne frapperait en aucune manière un tiers, savoir l'emprunteur.

Pour que le délit de la contrefaçon existe au point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi sciemment ou par faute grave. Le juge devra se former une opinion sur chaque cas spécial. A moins d'établir une théorie spéciale sur le *dolus* et la *culpa lata*, il est impossible de donner des directions générales à ce sujet. La décision dépendra, dans la plupart des cas, de la question de savoir si l'auteur du délit a su ou, selon les circonstances, aurait dû savoir qu'il existait un droit d'auteur pouvant être lésé par sa manière de procéder. Tel est le cas du directeur de musique qui fait copier ou copie lui-même des parties, et celui du chef d'orchestre qui fait un arrangement d'après une partition empruntée. Tous les deux sont censés savoir que leur façon d'agir porte préjudice à des droits d'auteurs protégés. Ils seraient donc aussi punissables que les membres des comités directeurs des sociétés, qui coopéreraient à des actes semblables, ou le copiste qui fait la copie.

Le délit de contrefaçon, tel qu'il figure à l'article 13, ne peut être poursuivi qu'à la réquisition de la partie lésée. Quand le droit de reproduction et non pas le droit d'exécution sera en cause, la plainte émanera le plus souvent de l'éditeur qui doit être considéré, par rapport au droit de reproduction, comme l'ayant cause de l'auteur.

B. Protection de droit civil

L'article 12 prévoit ce qui suit :

« Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de la reproduction ou de la représentation ou exécution illicite d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation ou de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause sur la réclamation de ces derniers.

« Le juge déterminera suivant son libre arbitre le montant des dommages et intérêts.

« Toute personne qui opère, sans faute grave de sa part, une reproduction interdite, qui répand un ouvrage reproduit ou une contrefaçon, ou qui en organise une exécution illicite, ne pourra être actionnée que pour lui faire interdire les actes qui troubleront la possession de l'ayant droit et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise (art. 73 O.). »

L'alinéa 1^{er} de cet article concorde avec celui de l'article 13 dans ce sens que les mêmes faits autorisent la partie lésée à intenter une action civile séparément ou bien conjointement avec l'action pénale, pour autant que la procédure cantonale permet de combiner les deux actions. La réclamation par voie civile portera sur une indemnisation complète dont le juge évaluera le montant en tenant compte des circonstances, c'est-à-dire sans être lié par les prescriptions des procédures cantonales en matière de preuves (Cfr. les articles 51 et 116 du Code fédéral des obligations et le jugement du Tribunal fédéral, du 4 mai 1889, dans l'affaire Werth & Cie contre la filature de Schaffhouse, R. O. XV, p. 358). La demande civile en question se rapporte à un délit et se distingue de celle dont traite l'article 50 du Code des obligations sur un point important ; elle doit se baser sur ce que l'action aura été commise sciemment (à dessein) ou l'aura été par faute grave et non pas seulement par une faute quelconque. C'est là une particularité du droit suisse qui ne s'explique pas assez par la genèse de la loi. Le texte de l'article 12 étant formel, nous ne nous prononcerons pas sur la question de savoir si, comme le croit Orelli, la notion juridique de la faute grave doit ne pas être interprétée trop étroitement lors de la détermination de la responsabilité civile.

Le dernier alinéa de l'article 12 comprend tous les cas ne donnant pas lieu à une demande appuyée sur l'alinéa 1^{er}, partant les cas de faute légère ou d'absence de faute de la part du défendeur. Dans cette éventualité, l'action n'est pas intentée en dommages et intérêts, mais en restitution de l'enrichissement, par analogie avec l'article 73 du Code fédéral des obligations, de même qu'en interdiction des actes troubant la possession de l'ayant droit. Quand il s'agit de contrefaçon, la demande conclura donc à la restitution du produit de la vente ou du prêt des parties contrefaites, à la restitution de ces mêmes parties et à l'interdiction d'en faire usage ultérieurement. Notons encore que le fait d'avoir, au préalable, défendu l'exécution à une société musicale transformerait la faute légère en faute grave et donnerait lieu à une demande basée sur l'alinéa 1^{er} de l'article 12, et à la responsabilité pénale. C'est ainsi que la sauvegarde du droit d'exécution peut être accentuée indirectement.

Nous résumerons ce qui précède dans les six thèses suivantes :

1^o Le droit d'exécution par rapport aux œuvres purement musicales déjà publiées, quand bien même elles auraient paru pour la première fois dans les pays faisant partie de l'Union internationale, doit être réservé expressément par une mention placée en tête de l'œuvre ;

2^o L'auteur qui voudra accorder, dans ce cas, son consentement à l'exécution de son œuvre, ne pourra réclamer plus de 2 % du produit brut, et il ne pourra refuser l'exécution, quand le paiement du tantième sera assuré ;

3^o L'auteur d'une œuvre non publiée n'est lié par aucune restriction semblable ;

4^o Le droit d'exécution à l'égard des œuvres dramatique-musicales n'a pas besoin d'être réservé en Suisse, si le pays d'origine de l'œuvre ne prescrit pas la réserve. Toutefois, la restriction mentionnée au chiffre 2 est également applicable aux œuvres dramatique-musicales ;

5^o Toute reproduction illicite, qu'elle s'effectue par la copie à la main, par l'arrangement ou l'adaptation, ou de quelque autre manière que ce soit, constitue une contrefaçon ;

6^o L'auteur d'une contrefaçon commise sciemment ou par faute grave en sera criminellement responsable et tenu de réparer entièrement le dommage causé.

L'auteur d'une contrefaçon commise dans d'autres circonstances sera tenu de restituer le montant de l'enrichissement. En outre, il sera possible de lui faire interdire tout acte troubant ultérieurement la possession de l'ayant droit.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

2. Un auteur ressortissant des États-Unis d'Amérique jouit-il, en Suisse, du bénéfice de la loi du 23 avril 1883?

Sans aucun doute, car, en vertu de l'article 10 précité, il suffit que le bénéfice des lois américaines sur la protection des droits d'auteur (loi du 3 mars 1891) soit assuré aux ressortissants suisses, pour que, par l'effet d'une réciprocité directe, les auteurs américains soient traités en Suisse comme les Suisses.

Or, par proclamation du 1^{er} juillet 1891, et en exécution de l'article 13 de la loi du 3 mars 1891, le Président des États-Unis a étendu l'application de cette loi aux ressortissants de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.⁽¹⁾

Donc les Américains sont protégés en Suisse pour leurs œuvres posthumes, pour celles qui sont publiées par une administration ou une corporation ou une personne juridique quelconque, et pour les photographies, moyennant un enregistrement opéré à Berne, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur une demande adressée par écrit dans les trois mois de la première publication.⁽²⁾ Les autres œuvres sont protégées sans conditions.⁽³⁾ Observons cependant que dans tous les cas l'auteur ou ses ayants droits doivent accomplir aux États-Unis les formalités exigées par la loi locale dans le but de donner au *copyright* sa base légale et sa confirmation authentique.⁽⁴⁾

FAITS DIVERS

HONGRIE. — Un membre du parlement hongrois a manifesté dernièrement l'intention de venir en aide à la littérature nationale d'une façon remarquable. Il donnera une villa à Budapest et les revenus d'un capital de 150,000 florins, soit environ 7,000 florins par an, au meilleur poète de la Hongrie. Un jury composé de deux membres de l'Académie des sciences, de deux membres de la société Kisfaludy, et de deux de la société Petöfi ainsi que de deux éditeurs de la capitale, décidera qui sera digne de cette retraite assurée à l'auteur jusqu'à sa mort, époque où le jury nommera son successeur.

(1) V. *Le Droit d'Auteur*, 1891, p. 93.

(2) Frais : 2 frs. par inscription.

(3) Le règlement du 28 décembre 1883 a établi pour ces œuvres un enregistrement facultatif.

(4) V. *Le Droit d'Auteur*, 1891, p. 88.

BIBLIOGRAPHIE

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention!

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

No 3. Mars 1893. — *Parte ufficiale*: 1. Elenco degli Stati che aderirono all'Unione di Berna a tutto dicembre 1892. — *Parte non ufficiale*: 2. Pergamene della Società ai Soci G. Verdi e A. Boito. — 3. Giurisprudenza italiana: Esecuzioni musicali abusive nei *cafés-chantants*: Sentenza 27 dicembre 1892 del pretore di Spezia. — Giurisprudenza estera: architettura: il permesso dato dall' architetto a un imprenditore di costruire un *châlet* sopra suoi disegni non autorizza l'imprenditore ad estendere il proprio permesso ad altro costruttore: Sentenza 3 giugno 1891 del trib. di St Nazare. — 5. Il contratto fra autori e editori è personale: sent. 30 nov. 1892 del trib. della Senna. — 6. Bibliografia: Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna. Supplemento 15 dicembre 1892 e num. 4° del 15 gennaio 1893.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

No 11. Novembre 1892. — Titre de journal. « *Le Monde élégant* ». Propriété artistique. Musique. Dépot. Convention franco-russe du 6 avril 1881. Œuvre de Tschalkowski. — Propriété industrielle.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Nos 11 et 12. Novembre et décembre 1892. — Jurisprudence. Documents : Association littéraire et artistique internationale ; Congrès de Milan. — Faits et informations : Autriche, propriété artistique.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel 3 marcs ; étranger 4 marcs.

Nos 6 à 8. Février 1893. — Der gesetzliche Schutz der Photographie.